

Merlimont

Guide pratique

Taxe de séjour

> Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

La taxe de séjour existe en France depuis 1910.

Elle est obligatoirement acquittée par la clientèle touristique séjournant dans les hébergements marchands (tarif par personne et par nuit).

Elle est directement réglée par le visiteur au logeur, à l'hôtelier ou au propriétaire qui la reverse ensuite à la commune de Merlimont.

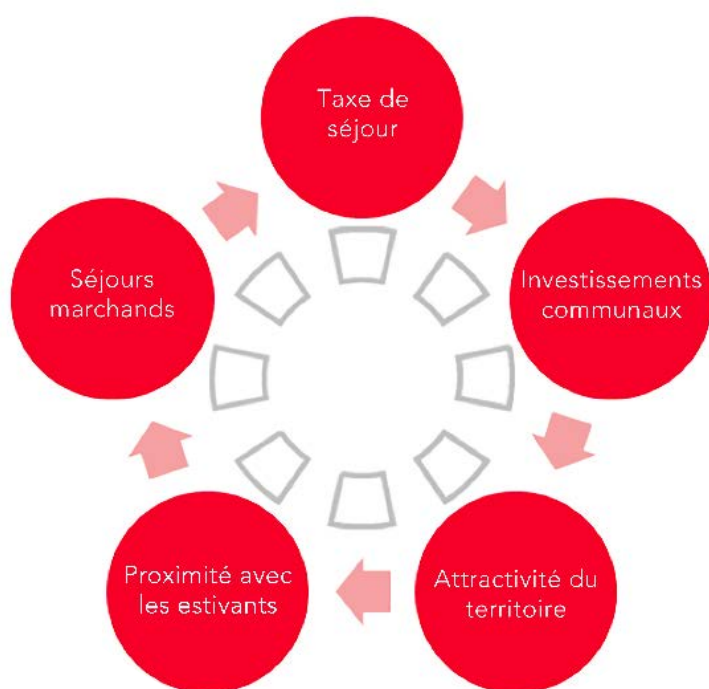


> A quoi sert la taxe de séjour ?

Les recettes de la taxe de séjour sont, conformément à la loi, exclusivement affectées à des dépenses destinées à la promotion de la station, à son développement, à celui de sa fréquentation et à l'amélioration de l'accueil des visiteurs.

Quelques exemples de réalisations en 2018 :

- Aménagement de l'aire pour les camping-cars
- Création d'une aire de jeu pour les jeunes et un jardin d'enfants
- Embellissement des abords de la salle polyvalente
- Mise en place de zones de stationnement
- Aménagements de la digue



> Qui doit la collecter ?

La taxe de séjour est collectée par l'ensemble des hébergeurs et est reversée à la Collectivité.

Elle est facturée par nuitée et par personne de plus de 18 ans ; elle n'est pas assujettie à la TVA.

L'affichette fournie ci-joint est à mettre à disposition du locataire afin qu'il soit informé sur la taxe de séjour

> Comment déclarer et quand payer la taxe de séjour ?

Les déclarations et versements de votre taxe de séjour doivent être effectués selon les modalités suivantes :

- **Un bordereau déclaratif premier semestre de janvier à juin**
- **Un bordereau déclaratif deuxième semestre de juillet à décembre**

Le bordereau déclaratif vous est envoyé par voie postale, par les services de la commune.

Il est également téléchargeable sur le site internet de la commune dans l'onglet «Mairie» rubrique «Budget Finances».

Le bordereau déclaratif est à retourner en mairie pour :

- **Le 1^{er} semestre : le 15 juillet**
- **Le 2^e semestre : le 15 janvier**



> Qui doit la payer ?

Conformément à l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), cette taxe est payée par les personnes hébergées, qui ne sont pas domiciliées sur la commune.

Sont exonérés :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Déclaration obligatoire en Mairie pour les meublés et chambres d'hôtes au moyen de formulaire Cerfa N° 14004*02 (téléchargeable).

Guide pratique taxe de séjour

TARIFS 2019 – MERLIMONT

fixés par délibération du 19 septembre 2018

Varient en fonction de la catégorie et du classement du logement

Attention, à compter du 1er janvier 2019 la facturation est réalisée « au réel » et non plus de manière forfaitaire

Catégories d'hébergements	Tarifs
Palaces	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €
Hébergement en attente de classement ou sans classement : gîtes ruraux, meublés de tourisme, hôtels	3% du coût de la nuitée, plafonnée à 2.30 €



> Déclaration en format papier

Vous utiliserez un registre du loueur dans lequel vous indiquerez, pour chaque location réalisée :

- Les dates de séjour de chaque locataire
- Le nombre de nuitées, le tarif et le montant perçu

Attention, le registre doit rester anonyme

Guide pratique taxe de séjour



Si l'hébergement n'est pas loué sur la période concernée, le logeur doit remettre le registre en indiquant «néant sur ce dernier»

> Reversement de la taxe de séjour

A l'appui du titre de recettes que vous recevrez, par chèque à l'ordre du Trésor Public, à envoyer à :

**Trésorerie du Touquet
Rue Andreï Sakharov
62520 LE TOUQUET**



> Taxation d'office

En cas d'absence de déclaration ou de déclaration insuffisante ou erronée, vous recevrez une mise en demeure de règlement. A défaut de régularisation, le Maire peut engager une procédure de taxation d'office, conformément à l'article L.2333-38 du code Code Général des Collectivités Territoriales.

> Classement

Pour les loueurs en meublés, vous bénéficiez de nombreux avantages à faire classer votre bien, notamment :

- Un avantage fiscal
- Un abattement de 71% (au lieu de 50%) sur vos loyers imposables au régime des micro-BIC
- Une meilleure visibilité sur les brochures municipales
- Une simplification du calcul de la taxe de séjour



Pour connaître les organismes habilités à classer votre hébergement, rendez-vous sur le site internet www.atout-france.fr

Guide pratique taxe de séjour



Exemple de REGISTRE DU LOGEUR

Etablissement / Nom du propriétaire :	
Adresse de l'Hébergement :	
Adresse du propriétaire (si différente)	
Type de location	
Classement :	

Depuis le 1er janvier 2019, les propriétaires d'Hôtels non classés en étoiles, Gîtes, et meublés non classés en étoiles sont chargés de percevoir la taxe de séjour à hauteur de 3% du coût de la nuitée.

Exemples de calcul de la taxe de séjour :

Exemple 1 :

Meublé **non classé** :

Arrivée le samedi - Départ le samedi suivant soit 7 nuits à 450 € la semaine

4 personnes dont 2 adultes, 1 enfant de plus de 18 ans et 1 enfant de moins de 18 ans

450/7 nuits = 64,28 €/nuit 64,28 € / 4 pers. = **16,07 € /pers. /nuit**

La taxe de séjour sera donc de 16,07€ x 3 pers. x 7nuits x 3% = 10,60 € (dans la limite de 2.30 €/nuitée / personne)

Date d'arrivée	Date de départ	Nb de nuits (A)	Nb de pers +18 ans (B)	Nb de pers exonérées	Prix par pers/nuit (C)	Montant dû : Formule : (C) x (B) x (A) x 3%
06/01/19	13/01/19	7	3	1	16.07	10,60 €

Exemple 2 :

Meublé **3 étoiles** :

Arrivée le samedi - Départ le samedi suivant soit 7 nuits à 450 € la semaine

4 personnes dont 2 adultes, 1 enfant de plus de 18 ans et 1 enfant de moins de 18 ans

2 adultes x 7nuits x 1.00€ = **14 €**

1 enfant de plus de 18 ans x 7nuits x 1.00 € = **7 €**

1 enfant de moins de 18 ans = **0 €**

La taxe de séjour sera donc de 14€ + 7€ + 0€ = 21€

Date d'arrivée	Date de départ	Nb de nuits (A)	Nb de pers +18 ans (B)	Nb de pers exonérées	Montant dû : Formule : (B) x (A) x 1.00 €
06/01/19	13/01/19	7	3	1	21 €

Exemple 3 :

Camping **3 étoiles** :

Arrivée le samedi - Départ le samedi suivant soit 7 nuits à 450€ la semaine

4 personnes dont 2 adultes, 1 enfant de plus de 18 ans et 1 enfant de moins de 18 ans

2 adultes x 7nuits x 0.50€ = **7 €**

1 enfant de plus de 18 ans x 7nuits x 0.50 € = **3.50 €**

1 enfant de moins de 18 ans = **0 €**

La taxe de séjour sera donc de 7€ + 3.50€ + 0€ = 10.50€

Date d'arrivée	Date de départ	Nb de nuits (A)	Nb de pers +18 ans (B)	Nb de pers exonérées	Montant dû : Formule : (B) x (A) x 0.50 €
06/01/19	13/01/19	7	3	1	10,50 €

Guide pratique taxe de séjour



Contacts en Mairie :

Elisabeth POCLET : 03 21 94 72 18
mairie.de.merlimont@orange.fr

Notes personnelles :

[illegible]

